

GE_GERICHTE A/1334/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1334_2023

FR: GE_GERICHTE A/1334/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/1334/2023 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7 e jour avant Pâques au 7 e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable.

E. 4

L'objet du litige concerne uniquement le bien-fondé du principe de calcul du montant de la rente AVS du recourant.

E. 5

Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires.

E. 6

Selon l'art. 37 al. 1 LAI, le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants.

E. 7.1

À teneur de l'art. 29 bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1 er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès ; al. 1). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1 er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années

complémentaires (al. 2). L'art. 29 ter LAVS prévoit que la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (al. 1). Sont considérées comme années de cotisations, les périodes : a. pendant lesquelles une personne a payé des cotisations ; b. pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3, al. 3, a versé au moins le double de la cotisation minimale ; c. pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (al. 2).

E. 7.2

Selon l'art. 29 quater LAVS, la rente est calculée sur la base du RAM. Celui-ci se compose : a. des revenus de l'activité lucrative ; b. des bonifications pour tâches éducatives ; c. des bonifications pour tâches d'assistance. Selon l'art. 29 quinquies al. 3, 4 et 5 LAVS, les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque : a. les deux conjoints ont droit à la rente ; b. une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse ; c. le mariage est dissous par le divorce (al. 3). Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés : a. entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre et b. durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse (al. 4). L'al. 4 n'est pas applicable pendant les années civiles au cours desquelles le mariage est conclu ou dissous (al. 5).

E. 7.3

Selon l'art. 52b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), lorsque la durée de cotisations est incomplète au sens de l'art. 29ter LAVS, les périodes de cotisations accomplies avant le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement des 20 ans révolus seront prises en compte à titre subsidiaire aux fins de combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date. Selon l'art. 52c RAVS, les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, le recourant critique la détermination du RAM effectuée par l'intimée, au motif que cette dernière n'a pas pris correctement en compte ses qualifications professionnelles. Ce faisant, comme le souligne pertinemment l'intimée, le recourant ne fait que reprendre

ses précédents griefs, déjà soulevés à l'encontre de la détermination de la rente invalidité et dont le bien-fondé a déjà donné lieu à un examen de la chambre de céans, qui a rejeté le recours de l'assuré par arrêt du 16 septembre 2021 (ATAS/950/2021). À teneur de la liste de l'office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) sur les conventions bilatérales et les accords multilatéraux de la Suisse en matière de sécurité sociale, il n'existe pas de convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Irak. L'OFAS a rédigé des directives sur les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (ci-après : DR). Selon le ch. 5043 DR, les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne seront prises en compte que dans la mesure où une convention de sécurité sociale le prévoit expressément. Faute d'existence d'une telle convention de sécurité sociale, les périodes d'assurance accomplies en Irak ne peuvent pas être prises en compte. Selon le ch. 5057 DR, l'échelle de rente applicable est déterminée par le rapport existant entre les années entières de cotisations de la personne et celles de sa classe d'âge, selon l'échelonnement prévu à l'art. 52 RAVS.

E. 9.1

C'est seulement lors de son arrivée en Suisse, en 1997, que le recourant a acquis le statut d'assuré ; c'est donc uniquement à partir de ce moment que les périodes de cotisation peuvent être calculées. La fin de la période se situe au moment de la réalisation du risque assuré, soit l'arrivée à l'âge de la retraite dès après le 26 mai 2022. Les éléments précédemment retenus par l'OAI ont été considérés comme exacts par la chambre de céans. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur le calcul de la rente invalidité qui a fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de l'arrêt rendu le 16 septembre 2021, notamment en ce qui concerne les années de cotisation, les points de bonification pour tâches éducatives (ci-après : BTE) et la détermination du RAM.

E. 9.2

À teneur de l'art. 33bis al. 1 LAVS, lorsqu'on se trouve dans le cas de calcul d'une rente de vieillesse qui succède à une rente d'invalidité, la rente de vieillesse doit être calculée sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elle succède s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit. Or, il apparaît que jusqu'au 31 mai 2022, le montant de la rente invalidité mensuelle qui était servie à l'assuré s'élevait à CHF 598.-. Dans son plan de calcul, la CCGC retient une durée de cotisations de 24 années et 5 mois, ce qui n'est pas contesté (point de départ en janvier 1998). Pour une classe d'âge similaire, 44 années de cotisation sont prises en compte, ainsi que 5 BTE. Compte tenu du RAM retenu, soit CHF 11'472.- et de l'échelle de rente 24, c'est bien une rente AVS mensuelle de CHF 652.- qui s'applique dès le mois de juin 2022. Il s'ensuit que les calculs effectués par la CCGC démontrent que la rente AVS est supérieure à la rente AI qui était perçue jusqu'au 31 mai 2022 par le recourant. Par conséquent, il se justifie d'appliquer le montant le plus favorable, c'est-à-dire celui qui résulte du calcul de la rente AVS, soit CHF 652.- par mois. Le recourant ne fournit, par ailleurs, aucun élément chiffré permettant de mettre en doute les calculs de l'intimée, si ce n'est la valeur qu'il attache à son diplôme universitaire et à sa formation professionnelle, par rapport au montant de la rente qui lui est octroyée, élément qui n'entre pas en ligne de compte in casu .

E. 10

Au vu des éléments examinés supra , la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.